

BGer 7B_1060/2024 vom 10. Oktober 2024

Bundesgericht, 2024-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1060_2024

FR: TF 7B_1060/2024 du 10 octobre 2024

IT: TF 7B_1060/2024 del 10 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO (ATF 148 IV 432 consid. 3.1.2; 146 IV 76 consid. 3.1). En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir et d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre la ou les parties intimées. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire, directement et sans ambiguïté, de la nature de l'infraction alléguée (ATF 141 IV 1 consid. 1.1).

E. 1.2

En l'espèce, les recourants ont déposé plainte pénale contre leur beau-frère E.E._____pour appropriation illégitime (art. 137 CP) et pour vol (art. 139 CP). Ils lui reprochent de s'être approprié sans droit un mobile home situé au Camping du Lac U._____, à V._____ qui appartiendrait à l'hoirie de feu G._____, et d'en avoir disposé entre septembre et octobre 2023. Aussi, les recourants indiquent avoir la qualité pour recourir au Tribunal fédéral, dès lors qu'ils se sont constitués parties plaignantes dans la procédure pénale et qu'ils ont chiffré provisoirement leurs prétentions civiles à 50'000 francs. Il ressort cependant des faits constatés par l'autorité précédente - qui lie le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 LTF) - que, selon un certificat d'héritier établi le 10 août 2023, G._____ a laissé comme héritiers institués, à la suite de son décès survenu le 29 mai 2023, les recourants ainsi que leur soeur F.E._____ qui, pour sa part, n'a pas déposé plainte pénale contre son époux E.E._____.

E. 1.3

On rappellera à cet égard qu'en cas d'infractions commises au préjudice d'une communauté héréditaire, les héritiers - qui sont seuls titulaires des biens de la succession (ATF 142 IV 82 consid. 3.3.1; 141 IV 380 consid. 2.3.2 et les réf. citées) - forment, pour l'action civile adhésive et comme pour toute action qui touche les droits de la communauté héréditaire, une consorité nécessaire et doivent dès lors agir conjointement (ATF 148 IV 256 consid. 3.6; 142 IV 82 consid. 3.3.2). Or les recourants ne cherchent pas à expliquer que, sans

procéder avec F.E. _____, ils pourraient valablement introduire une action civile par adhésion au procès pénal, afin de faire valoir des prétentions civiles qui appartiendraient à l'hoirie de feu G. _____ et pour lesquelles tous les héritiers doivent agir conjointement (consortité nécessaire). Ils n'exposent ainsi pas en quoi l'arrêt attaqué pourrait avoir des effets sur le jugement de telles prétentions civiles (cf. arrêt 7B_80/2023 du 6 février 2024 consid. 1.3.3). Leur motivation sur la question des prétentions civiles, manifestement insuffisante, exclut dès lors leur qualité pour recourir sur le fond de la cause en application de l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF.

E. 2

Les recourants ne soulèvent par ailleurs aucun grief quant à leur droit de porter plainte au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF, ni n'invoquent une violation de leurs droits de parties équivalant à un déni de justice formel (cf. ATF 141 IV 1 consid. 1.1).

E. 3

L'irrecevabilité manifeste du recours doit dès lors être constatée dans la procédure prévue par l'art. 108 al. 1 let. a LTF. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais judiciaires, solidairement entre eux (art. 66 al. 1 et 5 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.